Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 8-9

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Postes de l'accord du 20-7-50	Produits	Positions douanières françaises
— 147	Autres machines et appareils de bureau	1669
— 149	Organes de transmission dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse pour machines	1678 à 1686 1688
— 168	Indicateurs de vitesse, tachymètres	1838
— 178	Parties et pièces détachées n.d.n.c.a. d'appareils photographiques	1875A
— 183	Certaines pièces de rechange (voir ci-dessous sous 4c)	Diverses

* Les parties et pièces détachées de ces matériels (sous position « C ») suivent le régime indiqué sous 4b ci-après.

4° Régime des pièces de rechange

La procédure d'importation des pièces de rechange étant complexe, nous pensons rendre service à nos membres en leur donnant les quelques précisions ci-après. *Trois cas sont à distinguer :*

a) Lorsque la spécification douanière du matériel comporte également les parties et pièces détachées, et que la position douanière correspondante est entièrement libérée, les importations peuvent se réaliser sur *certificats d'importation sans autre formalité.*

Exemple : machines et appareils d'empaquetage ou de conditionnement, leurs parties et pièces détachées : position douanière 1640.

b) Lorsque les pièces de rechange sont reprises dans les positions figurant en regard du poste 182 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950 (cette nomenclature tient compte de la liste de pièces de rechange publiée *in fine* de la liste générale du 28 décembre 1949) ou entrent dans celles énumérées à la fin de l'annexe A de la liste de libération parue au Journal officiel du 26 août 1950, les importations peuvent également se réaliser sur *certificats d'importation*, mais à condition que ceux-ci *soient préalablement visés par la* D. I. M. E.

Il est obligatoire pour obtenir ce visa de présenter une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich, certifiant qu'il s'agit de pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation de matériel de fabrication suisse existant en France.

c) Les pièces autres que celles visées aux deux paragraphes ci-dessus ne peuvent s'importer que sur *licences AC* dans le cadre du poste 183 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.

Les demandes de licences ou autorisations préalables doivent être *obligatoirement* accompagnées d'une déclaration de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich attestant que le matériel en question peut être considéré comme pièces de rechange.

N. B. — Un avis aux importateurs paraîtra prochainement au Journal officiel reprenant les points *b* et *c* ci-dessus et annulant les instruction précédentes du 22 août, visant les postes 182 et 183.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Libération des échanges

Sans attendre la signature de l'accord portant création de l'Union européenne des paiements, le gouvernement français vient de faire connaître la liste des marchandises qui bénéficieront des nouvelles mesures de libération, mesures qui portent à 60 % le pourcentage des marchandises libérées à l'entrée dans ce pays.

Le Journal officiel du 26 août 1950 publie en effet un avis aux importateurs relatif à la libération des échanges qui contient, entre autres, une liste des postes qui viennent s'ajouter aux listes générales de libération du 6 octobre et du 28 décembre 1949.

Cet avis fait l'objet de la circulaire n° 223 publiée à la page 278 du présent numéro de notre Revue.

Importation

Certificats d'importation. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 6 juillet 1950, a publié un texte qui codifie la procédure actuelle des certificats d'importation.

Perles et pierres. — Le Journal officiel du 6 juillet 1950, publie un rectificatif à l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949 tendant à restreindre la libération de certaines catégories de perles et de pierres (n° du tarif 1.255 à 1.259).

Diamants taillés. — Jusqu'à nouvel avis les importateurs peuvent déposer à l'Office des changes, et dès le 7 juillet 1950, des demandes d'autorisation d'importation pour les diamants taillés (poste ex. 1.257 A). (J. O. 7-7-50.)

Exportation

Délai d'apurement. — Le délai d'apurement des titres d'exportation fixé à six mois par les notes 108 C et 146 C de l'Office des changes est reporté à huit mois. Le délai de transmission à cet office des comptes rendus mensuels est porté de sept mois à dix mois.

Cette mesure s'applique aux titres d'exportation visés depuis le 1er janvier 1949. (Note 268 C aux intermédiaires agréés du 8-8-50.)

Marchandises prohibées. — Le Journal officiel du 30 juin 1950 a publié un avis, aux termes duquel certains *papiers et cartons* tombent sous le coup de la prohibition de sortie et sont, par conséquent, soumis à la formalité de la licence 02.

D'autre part, le Journal officiel du 24 août 1950 publie un avis aux exportateurs modifiant celui du 12 mars dernier, au sujet des marchandises prohibées à l'exportation. C'est ainsi que certaines *écailles, les os, cornes et bois d'animaux, thé, joncs, graines dures, saucisses et saucissons, pains de régime et certains oxydes* peuvent désormais être exportés sans licence sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

En revanche, l'exportation de *la stéatite naturelle, de certains tubes et tuyaux, conduites forcées et certains métaux usagés, des récipients isolés par le vide, de quelques machines et appareils pour les industries chimiques, des métiers à tulles, à dentelles, des appareils et instruments de pesage spéciaux, de certains moteurs électriques, wagons et manomètres*, est de nouveau soumise à la formalité de la licence.

Droits de douane

Modifications. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les droits de douane sont provisoirement suspendus pour *certains papiers et cartons* compris sous les nos 826 et 827 du tarif des douanes (J. O. 4-8-50).

D'autre part, le Journal officiel du 6 août 1950 a publié plusieurs modifications au tarif des droits de douane français actuellement en vigueur. C'est ainsi que les droits applicables aux *épaississants naturels* (n° du tarif : ex 128 A) et aux *amides cycliques* (ex 540) ont été provisoirement suspendus. D'autre part, les droits ont été rétablis pour un certain nombre de *produits chimiques* (oxyde de titane, monophénols), ainsi que pour certains *sucres*. Enfin, la nomenclature du tarif a été modifiée pour certaines couleurs et compositions vitrifiables, sans que les droits aient été changés.

En outre, un certain nombre d'arrêtés portant suspension, modification et rétablissement de droits de douane ont été publiés au Journal officiel du 24 août 1950. Les produits intéressés par ces nouvelles mesures sont, entre autres, certains *produits chimiques et médicaments*, certains *fers et aciers* et quelques *machines et appareils*.

Enfin, aux termes d'un arrêté paru au Journal officiel du 25 août 1950, les droits de douane sont rétablis pour un certain nombre de produits dont les *œufs de poissons frais*, les *noix* et *amandes de palmiste*, la *paille*, l'*ammoniaque*, certaines *matières plastiques*, les *fils de rayonne et de fibranne*, certains *produits réfractaires*.

Assimilations et classements

Le Journal officiel du 12 juillet 1950 annule deux décisions d'assimilations et de classements relatives aux *joints de moteur d'automobile* et aux *appareils à filtrer automatiques*.

D'autre part, le Journal officiel du 24 août 1950 publie une liste des marchandises ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilations et de classement, en vertu des dispositions de l'article 28 du code des douanes.

Négociations économiques

FRANCE-NORVÈGE. — Un nouvel accord commercial franco-norvégien a été paraphé à Oslo le 26 juin.

Cet accord prévoit un montant total d'échanges de marchandises — y compris ceux portant sur les produits libérés — d'environ 16 milliards de francs.

FRANCE-YOUGOSLAVIE. — A la suite des pourparlers qui ont eu lieu à Paris, il a été décidé de proroger, pour une durée de trois mois, sans modification des contingents, l'accord commercial annuel franco-yougoslave signé le 21 mai 1949.

Imposition du commerce des bois

En vertu d'un décret paru au Journal officiel du 13 juin, la taxe de 3 % qui frappe le commerce des bois, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation, pour alimenter « le fonds forestier national », a été ramenée à 2,5 %.

Un arrêté du 25 juin (J. O. du 5-7-50) dispose que cette taxe frappe les industriels, commerçants et artisans sur les montants des ventes (y compris à l'exportation) et des reventes à l'exportation.

Sont exonérées de cette taxe les ventes de bois destiné au chauffage domestique ou industriel et les reventes autres qu'à l'exportation.

Est suspendue la perception de la taxe sur les bois provenant d'importation. Pour bénéficier de cette disposition les intéressés doivent justifier par la tenue d'une « comptabilité-matière » de l'origine des bois dont il s'agit.

Régime des comptes étrangers en France

Le Journal officiel du 4 août 1950 publie l'avis n° 466 de l'Office des changes qui remplace et abroge l'avis n° 207 et a pour objet de faire connaître les règles générales applicables au fonctionnement des comptes étrangers en francs.

Toute inscription *au crédit* des comptes étrangers en francs est, en principe, subordonnée à l'autorisation de l'Office des changes, à l'exception :

a) des sommes provenant d'un compte francs libres ;

b) des sommes provenant d'un compte étranger de même nature et de même nationalité ;

c) sous certaines conditions, du produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises.

Les comptes étrangers en francs peuvent être *débités* sans autorisation de l'Office des changes :

a) pour tout paiement dans la zone franc et notamment en vue du règlement de marchandises ;

b) par le crédit d'un compte étranger en francs de même nature et de même nationalité.

Virement au crédit de comptes étrangers en francs des disponibilités des comptes « capital »

Aux termes d'une instruction n° 388 « F » et « C » de l'Office des changes, du 4 août 1950, les sommes figurant le 3 août au soir au crédit des comptes « Capital » peuvent être virées sans autorisation de l'Office des changes au crédit de comptes étrangers en francs de même nationalité.

Investissements étrangers nouveaux dans la zone franc

Aux termes d'un avis n° 465 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 4 août 1950, les dispositions des avis n° 419 et 426 sont applicables désormais aux investissements étrangers nouveaux effectués dans la zone franc par toute personne physique ayant sa résidence habituelle à l'étranger et par toute personne morale pour ses établissements à l'étranger.

Pour le surplus, il n'est apporté aucune modification aux conditions prévues par l'avis n° 419 et les textes subséquents pris pour son application, pour la réalisation des opérations de cette nature, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles leur financement doit être assuré.

D'autre part, une instruction n° 375 de l'Office des changes aux intermédiaires agréés complète et modifie les instructions n° 266 et 292 concernant l'application de l'avis n° 419 susmentionné. Cette instruction a essentiellement pour but d'apporter aux intermédiaires agréés quant aux modalités d'application des instructions antérieures, certaines précisions demandées par eux. A ce titre, elle répond aux questions posées surl es points suivants : opérations entre non-résidents sur investissements nouveaux ; compte de passage ; compte rendu à l'Office des changes des opérations effectuées dans le cadre de l'avis 419 ; retransfert à l'étranger des fonds inutilisés ; production des certificats de résidence des investisseurs ; mise sous dossier étranger des valeurs mobilières acquises dans le cadre des dispositions de l'avis n° 419 et transfert des revenus des investissements ; enfin, transmission à l'Office des changes des documents relatifs à l'avis n° 419.

Avoirs liquides en monnaie étrangère

Les titulaires d'avoirs liquides en monnaie étrangère peuvent, sous certaines conditions, lorsque ces avoirs sont dispensés de toute obligation de cession ou de réquisition, les utiliser à l'acquisition de valeurs mobilières étrangères.

Aux termes de l'instruction n° 393 de l'Office des changes, du 23 août, ces dispositions sont désormais également applicables lorsque les avoirs à utiliser figurent au crédit de comptes E. F. A. C.

Augmentations de capital des sociétés étrangères

Aux termes de la note 267 N du 2 août 1950 aux intermédiaires agréés, l'Office des changes est disposé à examiner favorablement les demandes qui lui seraient présentées afin de permettre aux porteurs français de souscrire en devises aux augmentations de capital auxquelles peuvent procéder les sociétés étrangères dont le siège social est situé dans l'un des pays participant à l'Union européenne de paiements.

Les autorisations de cette nature seront accordées, soit par délégation, sous forme d'instruction aux intermédiaires agréés, soit par décision particulière sous forme de dossiers bancaires.

Autorisations générales d'arbitrage

Dorénavant, les valeurs mobilières américaines, canadiennes et suisses, peuvent être acquises en remploi, hors Bourse en Belgique exclusivement, par l'entremise des Agents de change agréés belges admis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change pour traiter les opérations sur titres et coupons avec l'étranger. (Note 266 N « F » aux intermédiaires agréés du 2-8-50).

Réévaluation du stock d'or de la Banque de France

Le stock d'or avait été réévalué pour la dernière fois en décembre 1945, alors que le dollar cotait 119 francs et que l'or valait officiellement 134.027 francs le kilo. Comme le franc s'est par la suite fortement déprécié, une nouvelle réévaluation devenait possible, sinon nécessaire ; elle a été longtemps différée et le bilan de la Banque recélait ainsi une réserve occulte importante.

Après avoir été annoncée à plusieurs reprises depuis cinq ans, mais d'une manière prématurée, elle est entrée, le 2 août, dans sa phase de réalisation.

L'encaisse totale qui figurait au bilan pour 62 1/2 milliards environ, sur la base de 134.027 par kilo d'or fin a été réestimée au prix actuel de l'or, résultant du cours officiel du dollar (350 environ) et du prix de l'or aux U. S. A. (35 dollars par once), soit approximativement 395.000 le kilo. Comme lors des réévaluations antérieures, il apparaît ainsi une plus-value comptable importante qui recevra des affectations destinées à atténuer les dettes intérieures et extérieures de l'Etat et à améliorer les disponibilités du Trésor.

Mise en circulation de nouvelles coupures

De nouvelles coupures de 5.000 et de 10.000 francs ont été émises le 22 juillet 1950 par la Banque de France.

Rappelons que des coupures de 10.000 francs existaient déjà en 1914. En 1938, les coupures maxima étaient de 5.000 francs.

Les chiffres suivants, publiés par « Le Monde » du 22 juillet et qui comparent le nombre de coupures en circulation au 8 décembre 1938 et au 29 décembre 1949, permettent de juger combien la réduction du nombre des coupures était nécessaire.

Coupures de	1938	1949
5.000	423.640	0
1.000	62.490.581	1.161.282.081
500	24.449.045	107.529.340
300	0	10.588.255
100	283.200.569	429.084.517
50	69.603.519	165.833.356
20	894.029	231.521.950
10	5.165.821	304.396.484
5	15.185.424	222.736.900
	461.412.628	2.632.972.883

UNION FRANÇAISE

La libération des importations dans les départements d'outre-mer

Les listes de libérations parues au Journal officiel du 6 octobre et du 28 décembre 1949, et modifiées par les avis aux importateurs subséquents, sont étendues aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), à l'exception de quelques produits, tels que les graisses et huiles de poisson, certaines préparations et conserves de viande, les fruits, certains bois et les tracteurs (J. O. 30-7-50).

Tunisie

Les crèpes à forte torsion de soie ou de schappe pures ou mélangées entre elles et assimilés, autres que les unis écrus (rubrique n° ex 954 B du tarif tunisien) ont vu leur droit de douane abaissé, comme à l'entrée en France métropolitaine, de 20 à 15 % *ad valorem*.

D'autre part, les droits d'entrée prévus pour les laits concentrés, y compris les babeurres, le lacto-sérum et la crème concentrés, ont été rétablis à l'entrée en Tunisie.

Enfin, la taxe sur les transactions a été abaissée de 4 % à 3,5 % de la valeur des marchandises exportées. Les exonérations du paiement de la taxe sur les transactions ont été étendues aux exportations de divers produits en particulier du blé, de l'orge, de l'avoine et des vins.

A. O. F.

Afin d'assurer l'approvisionnement du territoire d'une façon satisfaisante, les droits de douane sont provisoirement diminués de la manière suivante pour les articles ci-dessous :

N° du tarif	Marchandises	Anc. taux	Nouv. taux
		%	%
Ex 724	Bandages et pneumatiques pour automobiles	25	15
973 A à 974 A 973 B, 974 B	Tissus coton unis, mercerisé ou non	20	15
	Pièces détachées automobiles	25	15
1797-1798	Voitures automobiles	30	25

(J. O. 25-8-50.)

A. E. F.

Ainsi qu'il ressort d'un rapport du Consulat de Suisse à Brazzaville, la formalité de la licence a été supprimée pour les exportations de produits d'Afrique équatoriale française à destination des pays étrangers. Toutefois, certaines marchandises, et singulièrement le tabac, demeurent soumises à cette formalité. D'autre part, la facilité dont il s'agit n'a pas pour effet de dispenser les exportateurs de l'observation des règles du contrôle des changes et notamment du rapatriement du produit des exportations, lequel doit continuer à être opéré dans les formes et les conditions habituelles. Du point de vue de la procédure, les exportations sur l'étranger de produits pour lesquels la formalité de la licence a été supprimée sont désormais soumises, préalablement à la sortie des territoires de l'Afrique équatoriale française, à la souscription d'une « déclaration d'exportation engagement de change » auprès des Offices des changes territoriaux (F. O. S. C. 24-8-50).

D'autre part, aux termes d'un décret paru au Journal officiel du 12 août 1950, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 3 mai 1950, tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes en vigueur dans ce territoire est approuvée.

Guyane

Le Journal officiel du 5 juillet supprime le droit de permis applicable jusqu'ici dans le département de la Guyane aux déclarations de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger.

Cameroun

Un nouveau tarif d'entrée et de sortie est entré en vigueur au Cameroun français. La Feuille officielle suisse du commerce du 4 juillet 1950 donne à ce propos des précisions sur l'importation de produits pouvant présenter de l'intérêt du point de vue des échanges commerciaux entre la Suisse et le Cameroun français.

Saint-Pierre et Miquelon

Le Conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a adopté, dans sa séance du 16 décembre 1949, une délibération tendant à exempter la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (J. O. 3-7-50).

SUISSE

L'Union européenne de paiements et la Suisse

La signature de l'Union européenne de paiements (v. article de M. Jean Perret, p. 266, de cette Revue), qui devait avoir lieu le 18 août, a dû être ajournée à la demande des Etats-Unis. Le Congrès américain, en effet, a voté le budget de 1950 à l'O. E. C. E., sans y incorporer les 600 millions de dollars indispensables au fonctionnement de l'Union. On espère que le vote nécessaire sera acquis prochainement. La date rétroactive de l'entrée en vigueur de l'Union reste fixée au 1er juillet 1950, quelle que soit la date effective de la signature de l'accord.

A défaut de cette signature, les textes définitifs portant création de l'U. E. P. ont été définitivement approuvés et mis au point.

Quant à la Suisse, ses autorités ont suivi très attentivement la création de cette Union, à laquelle elles se sont déclarées, au début de juillet déjà, prêtes, en principe, et sous certaines réserves à adhérer. Au cours de la séance du Conseil de l'O. E. C. E., du 7 juillet 1950, M. Pierre-Antoine de Salis, ministre de Suisse en France et chef de la délégation suisse auprès de l'O. E. C. E. a, en effet, fait la déclaration suivante :

« Les autorités fédérales m'ont chargé de faire part au Conseil de l'O. E. C. E. de leur intention de donner leur accord à l'Union européenne de paiements projetée, sous réserve de l'examen du texte définitif de l'accord et de la ratification par le Parlement et étant entendu qu'il sauvegardera les intérêts économiques vitaux de mon pays. »

Cette décision de principe s'est transformée, depuis, en décision

INDUSTRIELS, INVENTEURS

NÉGOCIATIONS DE BREVETS, D'INVENTIONS, DE PROCÉDÉS DE FABRICATION AUX ÉTATS-UNIS

Suisses, résidant aux U. S. A., désirent se charger d'affaires européennes, avant leur retour aux États-Unis, début octobre 1950.

Seules les affaires d'intérêt et d'envergures suffisantes, au point pour être négociées, seront prises en considération.

Faire offres détaillées, précises et documentées, sous chiffre 45, à la rédaction de cette Revue.

Hôtel Oxford & Cambridge

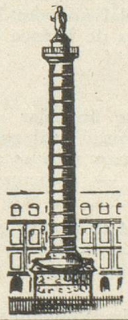

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré

PARIS (Place Vendôme, Opéra)

ENTIÈREMENT REMIS A NEUF

TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS

RESTAURANT 1er ORDRE

Cuisine et cave renommées

Tél. : Opéra 28-45 (3 lignes) — Télégr. Oxfortel Paris

DIRECTION SUISSE

définitive. Dans sa séance du 16 août 1950, le Conseil fédéral a autorisé la délégation suisse près de l'O. E. C. E. à signer l'accord relatif à la création de l'U. E. P. Cet accord ne deviendra toutefois applicable à la Suisse que lorsqu'il aura été approuvé par les Chambres et ratifié par le Conseil fédéral. Un message sera soumis incessamment à l'Assemblée fédérale dont la décision devrait intervenir pendant la session d'automne.

Droits de douane

La Feuille officielle suisse du commerce du 2 août 1950 publie un arrêté du Conseil fédéral qui fixe, jusqu'à nouvel ordre, les droits de douane de certaines positions douanières, consolidés contractuellement jusqu'au 15 juillet 1950. Il s'agit, en particulier, de certains fruits et légumes, de certains fromages, vins et moûts, gants de peaux, instruments de musique.

Négociations économiques

SUISSE-ITALIE. — Les accords additionnels au traité de commerce conclu le 27 janvier 1927 entre la Suisse et l'Italie ont été signés le 14 juillet, après des pourparlers qui ont duré plusieurs mois. Ces accords ont été approuvés le 25 juillet dernier par le Conseil fédéral et ses principales modalités ont été publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 juillet 1950.

SUISSE-ARGENTINE. — Le 3 août dernier a été conclu, à Buenos-Aires, après de longs pourparlers un avenant au traité de commerce helvético-argentin du 20 juillet 1947.

Les nouveaux arrangements créent la base nécessaire à l'amélioration de la structure des exportations suisses fortement entravées ces dernières années par des restrictions argentines en matière d'importation et de devises, ainsi qu'à la reprise du transfert des créances financières d'Argentine en Suisse (F. O. S. C., 7-8-50).

SUISSE-HONGRIE. — Un nouvel accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements a été signé le 27 juin à Budapest entre la Suisse et la Hongrie. Cette convention valable cinq ans, règle le trafic des paiements entre les deux pays sur une nouvelle base.

Un protocole relatif au trafic des marchandises a également été signé le 29 juin. Il contient, sous forme de listes de marchandises, un programme d'échanges pour l'année économique 1950-51 (F. O. S. C., 3-7-50).

SUISSE-AUSTRALIE. — Un accord vient d'intervenir entre les gouvernements suisse et australien au sujet du volume et la composition des fournitures suisses en Australie pendant l'année en cours. Le montant total de ces livraisons a été fixé à 37 millions de francs suisses (F. O. S. C., 4-7-50).

SUISSE-GRÈCE. — La Légation de Suisse à Athènes et le ministère grec des affaires étrangères ont échangé le 12 juin 1950 des lettres concernant la prorogation de la validité des listes de marchandises A et B annexées à l'accord concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements conclu le 1er avril 1947 entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce (F. O. S. C., 11-7-50).

Impôt sur le chiffre d'affaires

En vertu d'une ordonnance publiée par la Feuille officielle suisse du commerce du 29 juin, le grossiste ne doit plus acquitter l'impôt au titre de la consommation particulière, à partir du 1er juillet 1950, sur les échantillons gratuits ou prospectus, par exemple, qu'il fait passer à l'étranger sans intermédiaire, même lorsqu'il les a acquis en franchise d'impôt (déclaration de grossiste). Il en est de même pour les matières premières destinées à la fabrication professionnelle ou non professionnelle des produits terminés utilisés de cette manière.

D'autre part, l'importation des marchandises classées sous les nos 21, 63 et 64, du tarif d'usage des douanes suisses est franche d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Pour les marchandises classées sous le no 102 (poudre fermentative, etc.) le taux de cet impôt est fixé à francs suisses 11,50 par quintal brut.

FRANCE-SUISSE

Après la signature des accords économiques franco-suisses du 20 juillet 1950

Cet accord fait l'objet d'un commentaire, accompagné des listes de produits qui seront échangés de part et d'autre, du 1er septembre 1950 au 31 août 1951, aux pages 258 à 265 du présent numéro de cette Revue.

Nous renvoyons également nos lecteurs à la circulaire no 222 (p. 277) qui donne une analyse détaillée de l'avis aux importateurs en France de produits suisses (J. O. du 22-8-50).

Cet avis précise les modalités, pour le premier semestre de l'accord, de l'importation en France des marchandise suisses encore contingentées.

Nous attirons enfin l'attention de nos membres sur notre circulaire no 223 de cette Revue (p. 278), qui examine, entre autres, les conséquences, sur le récent accord commercial franco-suisse, des nouvelles mesures de libération prises le 26 août par le gouvernement français.

Tourisme franco-suisse

Le protocole financier franco-suisse du 20 juillet 1950 a eu, dans le domaine du tourisme, pour conséquence de supprimer le contingent annuel déterminé par le protocole financier du 28 mai 1949, ainsi que les répartitions mensuelles. De la sorte, et en termes pratiques, il n'est plus prévu de plafond pour les dépenses en francs suisses à des fins de voyages de France en Suisse.

Il a été, en effet, convenu ce qui suit :

1o les dispositions prévues par le protocole financier du 28 mai 1949 — modifiées par l'octroi dès le mois d'avril 1950 d'un montant de francs suisses par personne sans recours au Bureau franco-suisse de règlements touristiques — demeurent en force jusqu'au 31 août ;

2o dès le 1er septembre, toute personne résidant en France qui désire se rendre à des fins de séjour en Suisse recevra, des intermédiaires agréés français, la contre-valeur en francs suisses de fr. fr. 50.000.

3o dès le 1er septembre aussi, les voyageurs désirant obtenir un montant en francs suisses supérieur à la contre-valeur de fr. fr. 50.000 devront soumettre au Bureau franco-suisse de règlements touristiques la documentation utile (lettre réservant des chambres d'hôtel, etc...) dans le but de justifier leur demande. La procédure d'examen et de règlement de ces requêtes demeure ce qu'elle a été jusqu'ici.

Au vu des expériences qui seront faites en la matière au cours des mois prochains, les gouvernements français et suisse décideront ou non de maintenir en activité le Bureau franco-suisse précité.

Rappelons, d'autre part, qu'il est possible depuis le 25 juillet 1950 et en plus des francs suisses dont il est question ci-dessus, d'exporter des billets français pour un montant maximum de 50.000 francs.

Nous rappelons ici que nous avons publié, à la page 16 de notre Bulletin d'information spécial du 29 août, quelques précisions sur l'importation et l'exportation des capitaux par les voyageurs.

Exportation de bois français vers la Suisse

Selon les informations que nous avons pu obtenir du Ministère de l'Agriculture, Inspectorat des Eaux et Forêts, Paris, l'avis

aux exportateurs ouvrant les contingents d'exportation de bois prévus par l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet, paraîtra au Journal officiel vers le 15 septembre prochain.

Trafic Suisse-zones franches

Par notes échangées entre la Légation de Suisse à Paris et le Ministère des affaires étrangères de France, le Conseil fédéral et le gouvernement français sont convenus de modifier la liste des contingents annuels de produits industriels des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex admis en Suisse en franchise des droits de douane.

La nouvelle liste sera en vigueur pendant les années 1950 à 1954. Elle comprend entre autres les marchandises suivantes : 40 quintaux de volailles des parcs avicoles, 130 quintaux d'œufs des parcs avicoles et 40 quintaux de vermouth.

Service des paiements franco-suisses

Aux termes d'un arrêté du Conseil fédéral du 21 juillet 1950, la Syrie, le Liban et la Côte française des Somalis, ne sont plus compris dans les territoires désignés sous la mention « France », par l'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945, relatif au service des paiements avec la France. En conséquence, le trafic des paiements avec ces territoires s'effectue désormais en devises libres.

Commerce franco-suisse pendant le 1er semestre 1950

Pour les six premiers mois de l'année la France en exportant pour 191,5 millions de francs suisses vers la Suisse (chiffre légèrement inférieur à celui du semestre précédent), se classe 2e fournisseur de la Suisse et 1er fournisseur européen (1er semestre 1949 : 171,7).

Pendant la même période, la France a importé pour 177,5 millions de produits suisses (contre 97,3 au 1er semestre 1949 et 145 au 2e semestre 1949), ce qui la place au 3e rang des clients de la Suisse et au 2e rang de ses clients européens.

Service des valeurs mobilières françaises appartenant à des personnes résidant en Suisse

L'Office des changes a adressé, le 9 août 1950, aux intermédiaires agréés une instruction nº 390 F destinée à faire connaître les modifications apportées aux conditions dans lesquelles s'effectue le service des valeurs mobilières françaises appartenant à des personnes résidant en Suisse.

De nouveaux modèles de certificats de propriété ont, entre autres, été prévus.

Pour de plus amples précisions, nous prions nos lecteurs de s'adresser à notre service financier extérieur ou à leur banque.

Investissements de capitaux suisses en France

Une instruction (nº 375) de l'Office des changes aux intermédiaires agréés complète et modifie les instructions nº 266 et 292 concernant l'application de l'avis nº 419 de l'Office des changes relatif au régime des investissements étrangers nouveaux dans la zone franc.

Elle apporte certaines précisions sur les points suivants : opérations entre non résidents sur investissements nouveaux ; comptes de passage, retransfert à l'étranger des fonds inutilisés ; production des certificats de résidence des investisseurs ; mise sous dossiers étrangers des valeurs mobilières inscrites dans le cadre des dispositions de l'avis nº 419 ; transfert des revenus des investissements, etc...

Aéroport de Bâle-Mulhouse

Le Président de la République française a également été autorisé, par une loi parue au J. O. du 3 août 1950, à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Gruyère et Emmenthal

Une convention a été signée à Bulle (canton de Fribourg) le 14 juillet entre les représentants des industries laitières française et suisse qui corrige la convention internationale du 12-6-30 sur la dénomination du fromage de Gruyère.

Dorénavant, la France et la Suisse peuvent utiliser sur leurs marchés intérieurs respectifs les dénominations « gruyère » et « emmenthal », mais doivent, sur les marchés extérieurs, préciser « gruyère suisse », « emmental suisse » ou « gruyère français », « emmenthal français ».

Des locomotives suisses pour les chemins de fer français

Les chemins de fer français poussent à l'heure actuelle activement leur électrification. Sur certains tronçons, ils utilisent, contrairement aux chemins de fer fédéraux, du courant monophasé à 50 périodes par seconde, ce qui exige la construction de véhicules moteurs adaptés à ce genre de courant. Deux fabriques françaises et deux fabriques suisses de locomotives ont été chargées de construire des prototypes. Celui mis au point par l'industrie suisse vient de sortir d'usine.

Il s'agit d'une locomotive comportant 6 moteurs développant une puissance totale de 4.300 CV, soit près de 2.000 CV de plus que les nouvelles locomotives pour trains rapides des chemins de fer fédéraux. La machine est prévue pour effectuer un service mixte sur des tronçons accusant jusqu'à 25 p. 100 de pente.

Nous vous recommandons...

PARIS

Hôtel

GRAND HOTEL DU PAVILLON, 36, rue de l'Echiquier (10e). Boulevard et Métro : Bonne-Nouvelle. Tél. Pro. 17-15, 190 chambres, catégorie A*** confort, hygiène, courtoisie.

Restaurant

RESTAURANT TESSINOIS, chez Charley's, de Lugano, 59, rue la Fontaine (coin rue George-Sand). Tél. AUT. 50-01. Spécialités tessinoises et italiennes, avec sa véritable fondue suisse. Fermé le mardi.

Salon de thé

LE MEDOVA. Salon de thé. Lunchs. Confiserie, Pâtisserie. Le meilleur accueil est réservé à nos amis suisses. 3, rue de l'Échelle, Paris 1er. Métro : Palais-Royal.

DOUBS

Mouthe (Alt. 937 m.).

HOTEL DU COMMERCE. Propriétaire Cannelle Royet. Garage, salles de bains, tout confort à proximité de la Suisse.

TERRITOIRE DE BELFORT

Giromagny (Alt. 460 m., 2.600 habitants, à 13 km. de Belfort).

HOTEL-RESTAURANT DU CHATEAU DU ROSEMONT. Tél. 64. Chef de cuisine : L. Halttermeyer. Cuisine renommée. Relais recommandé. Tout confort.